

LE CARACTÈRE SÉMANTIQUE DES NORMES JURIDIQUES

ZYGMUNT ZIEMBINSKI

Nous n'allons pas nous occuper ici de l'«essence» de la règle juridique, c'est-à-dire de l'opinion de différents auteurs sur les caractères essentiels qu'ils attribuent à la règle juridique, mais des caractéristiques qu'ont, au point de vue linguistique, les énoncés que la pratique juridique considère comme étant des normes du droit positif. Il va donc s'agir d'énoncés du type: «Toute personne du genre A placée dans des circonstances W doit accomplir C» (ou s'abstenir d'accomplir C); ces énoncés sont liés d'une certaine manière à un fait social spécifique, et plus particulièrement à l'acte par lequel l'organe compétent de l'État établit ce devoir C pour les personnes de ce genre A⁽¹⁾. Pour simplifier nous pouvons admettre que la situation W peut être comprise dans la notion de l'acte donné C (C = comportement donné dans les circonstances données). Par conséquent, nous pouvons abréger les énoncés en question de la manière suivante: «A doit faire C»⁽²⁾.

La difficulté consiste en ce que la pratique juridique ne distingue pas avec assez de clarté l'expression «A doit faire C», énoncée com-

(1) Je crois qu'il n'y a pas de différence essentielle entre les normes «catégoriques» et les normes «hypothétiques». L'énoncé: «(Toujours) si quelqu'un a la qualité A et se trouve dans la situation W, alors il doit faire C» est sans doute équivalent à: «Tout A dans la situation W est obligé de faire C». Dans un cas extrême, lorsqu'il s'agit d'une prohibition générale, la condition peut être rédigée: «en toute situation».

(2) Une formule: «A doit faire C» peut être remplacée par: «Il doit être AC». L'énoncé: «Il doit être...» est alors un opérateur spécifique qui, suivi d'une description d'un comportement C de la personne ayant une qualité A, forme une norme. Ce qui nous intéresse plus particulièrement, c'est l'opérateur: «Dans le cadre du système juridique donné il doit être...». Le remplacement de l'énoncé «A doit faire C» par cet opérateur + la description d'un comportement nous donnera une formule assez artificielle. Mais cette rédaction de la norme va souligner l'élément central de nos considérations: le rôle du mot «doit». M. Hare a présenté cette conception de la manière de rédiger la norme dans: *Imperative Sentences*, dans *Mind*, Vol. LVIII (1949), nr. 229, p. 27 (voir aussi R. M. HARE: *The Language of Morals*, Oxford, 1952). C'est une idée très utile pour ceux qui vont construire une logique déontique (voir p.ex. G. H. VON WRIGHT: *Deontic Logic*, dans *Mind*, Vol. LX (1951), nr. 237, pp. 1-15).

me une règle juridique, et la même expression énoncée comme donnant une information sur cette règle ou une appréciation sur le fait qui établit cette règle. Les théoriciens du droit voient bien la nécessité de cette distinction, mais ils laissent en suspens la question de savoir comment la préciser. Quant à savoir ce que signifie que l'expression «A doit faire C» est énoncée comme une règle juridique, je suis incapable de répondre tout à fait précisément à cette question, mais il me semble que, comme je vais le montrer ci-dessous, il n'en est ainsi en fait que dans l'acte même de l'établissement de la règle.

Il me semble que le plus simple sera de rapporter comment les praticiens du droit se servent du terme «règle juridique», et de dire que ces derniers appellent règle juridique tout énoncé (dans n'importe quelle situation) de la même forme que l'énoncé par lequel un organe de l'État établit que A doit faire C.

Analysons donc ici différentes situations, dans lesquelles l'énoncé de forme «A doit faire C» est utilisé par les juristes, et essayons de préciser le caractère linguistique que cet énoncé a dans chaque situation, et plus précisément quelles sont ses fonctions linguistiques. Pour commencer il nous faut admettre certaines explications qui simplifieront notre problème, et ensuite ajouter quelques brèves remarques au sujet de fonctions linguistiques autres que la fonction d'information.

Nous admettons donc que nous avons préalablement distingué d'une part les *prescriptions* juridiques, c'est-à-dire les énoncés du législateur sous forme réelle, décidant, de façon souvent confuse, des compétences, permissions, autorisations, etc. accordées à différentes personnes — et d'autre part les règles juridiques, c'est-à-dire les énoncés de forme «A doit faire C» exprimant un devoir imposé par le législateur. Nous admettons également que nous savons réduire les énoncés du premier type à un ensemble équivalent d'énoncés du second type ⁽³⁾.

Nous adoptons la conception suivant laquelle les règles juridiques sont aussi bien des énoncés «venant du législateur» sous la forme «A doit faire C» et concernant les personnes qui ne font pas partie des organes d'exécution de la justice (règles sanctionnées) — que des énoncés qui ordonnent aux organes de l'État d'exercer une action répressive dans le cas où la personne indiquée par la règle du premier genre n'a pas fait son devoir (règles sanctionnantes).

⁽³⁾ Voyez par ex. un article: Z. ZIEMBINSKI: *Przepis prawny a norma prawna* (Legal Prescription and Rule of Law), dans *Ruch Prawniczy i Ekonomiczny*, vol. XXII (1960), nr 1, p. 105 sq.

Il existe une tendance à ne considérer comme règles juridiques que celles où la personne qu'elles concernent est désignée comme appartenant à un genre, même si la personne ainsi désignée est unique (par exemple: «Tout député qui se trouve être le doyen d'âge à la première séance d'une Diète nouvellement élue doit présider aux délibérations jusqu'au moment de l'élection du président») (4). Il y a donc ambiguïté pour les règles, quand la personne qu'elles concernent est désignée individuellement (p. ex. «Jean Kowalski doit présider aux délibérations»), c'est-à-dire quand il s'agit d'énoncés de forme « x_1 doit faire C». Certains juristes considèrent les règles individuelles que la Justice ou l'Administration mettent à la base des règles générales contenues dans les lois, non comme des règles juridiques, mais comme leurs conséquences. C'est de cette façon que l'on distingue les actes de législation et les actes d'application de la loi, et qu'on souligne le rôle subordonné et dérivé des actes d'application par rapport à ceux de la législation, bien que les premiers aient un caractère propre et ne soient pas seulement une application pure et simple de syllogismes. En tout cas la conception suivant laquelle on ne peut considérer comme règles juridiques que les règles générales instituées par des organes d'État n'est pas admise par tous. Nous ne pouvons donc pas nous dispenser de discuter séparément le caractère linguistique des énoncés de forme « x_1 doit faire C» (5).

L'analyse des fonctions linguistiques que remplissent les énoncés en question dans les différentes situations où elles peuvent être utilisées, se heurte à une difficulté essentielle: bien qu'il soit généralement admis que les énoncés de notre langue ne remplissent pas seulement une fonction d'information, c.-à-d. la fonction de transmettre à l'auditeur ou au lecteur telle ou telle connaissance, l'accord n'est pas complet quant à ce que sont les autres fonctions «non-informatives» de nos énoncés (6). On parle le plus souvent de la fonction d'ex-

(4) Cette idée a été présentée par ex. par J. AUSTIN. C'est aussi une conception de la majorité des théoriciens du droit des pays socialistes. Mme M. OSSOWSKA: *Podstawy nauki o moralności* (Les fondements d'une science de la morale, Varsovie 1957, p. 118) souligne aussi que les idées courantes concernant la notion d'une norme contiennent un élément de répétition d'un comportement indiqué.

(5) V. p. ex. H. Kelsen: *General Theory of Law and State*, Cambridge-Massachusetts, 1945, p. 38.

(6) C'est par exemple J. WRÓBLEWSKI qui compare les diverses conceptions concernant les fonctions non-informatives de nos énoncés: *Zagadnienia teorii wykładni prawa ludowego* (Problems of the Theory of the Interpretation of the People's Law, Varsovie 1959, p. 43).

pression, c.-à-d. de la fonction d'exprimer nos pensées, nos sentiments, nos volontés, comme nos convictions — et ici on peut trouver des auteurs qui distinguent la fonction tout à fait particulière d'exprimer nos décisions ⁽⁷⁾. Certains auteurs distinguent une fonction spéciale pour l'*expression de nos souhaits* ⁽⁸⁾. On admet aussi souvent qu'à côté de leur fonction d'expression, certaines de nos locutions (p. ex. les ordres, les cris d'encouragement) remplissent également une fonction de *suggestion*, c.-à-d. d'excitation à exécuter une certaine action ou à éprouver une certaine émotion.

Ces fonctions d'expression et de suggestion ne sont pas les seules qu'on peut distinguer. C'est ainsi qu'un des théoriciens demande qu'on distingue les énoncés remplissant surtout une fonction «*ascriptive*», c.-à-d. les énoncés qui parlent des actes de quelqu'un et qui lui attribuent la responsabilité de ces actes, ou les énoncés qui attribuent à quelqu'un une situation légale (par ex. Jean est coupable de meurtre, Jean est le mari d'Anne) ⁽⁹⁾. On rencontre d'ailleurs dans ce domaine une grande diversité de terminologie et les mêmes mots recouvrent souvent différentes notions. Il n'est ni de la compétence ni dans la possibilité des juristes de mettre en ordre ce domaine de recherches linguistiques, sans risque d'augmenter encore la confusion.

Nous allons essayer d'éclairer la chose par quelques exemples. La plupart du temps nos énoncés remplissent une certaine fonction à titre principal et d'autres fonctions à titre secondaire. Mais ce n'est pas toujours le cas. Je lance un juron à haute voix, bien que seul, pour *exprimer* ma colère, et je crie «*Aïe !*» quand je me suis brûlé, bien que je sois conscient que personne ne m'entend. Il y a des gens qui se parlent à eux-mêmes, tout simplement pour exprimer ce qu'ils pensent. Ces énoncés ne remplissent qu'une fonction expressive. Mais quand j'énonce une proposition affirmative ou négative devant quelqu'un, je veux, la plupart du temps, d'une part exprimer ma propre conviction et d'autre provoquer une conviction correspondante dans l'esprit de mon interlocuteur. Dans ce cas mon énoncé remplit une fonction d'expression et d'information à la fois, mais cette dernière occupe une place de premier plan. Il n'en est pas de même dans tous les cas. Quand un poète émet une proposition, il ne veut souvent qu'exprimer sa conviction (réelle ou prétendue) et n'entend pas que son énoncé remplisse une fonction d'information. Si je mens,

⁽⁷⁾ K. BAIER: *Decisions and Descriptions*, dans *Mind*, Vol. LX, (1951) nr. 238, p. 191, 193.

⁽⁸⁾ R. M. HARE: *Imperative Sentences*, p. 38.

⁽⁹⁾ H. L. A. HART: *The ascription of responsibility and rights*, dans *Proceedings of the Aristotelian Society*, N. S. Vol. XLIX (48/49), p. 171.

je fais une déclaration qui n'exprime pas ma conviction (mais qui ne fait que simuler cette expression), bien que, suivant mon intention déloyale vis-à-vis de mon interlocuteur, ma déclaration ait à remplir pour lui une fonction d'information. Il en serait de même si je dictais à quelqu'un le texte d'une déclaration sans m'arrêter à sa véracité, bien que dans ce cas la situation soit encore beaucoup plus compliquée. Si je dis: «Ce nuage est beau actuellement», j'exprime surtout mon approbation d'un genre particulier, — ce n'est qu'indirectement qu'une tel énoncé informe sur le fait que je ressens l'approbation. Si je dis: «Ce nuage me plaît actuellement», j'informe surtout sur l'état de mon psychisme, et ce n'est qu'indirectement que mon énoncé exprime mon approbation. Ce dernier exemple montre combien étroitement peuvent être liées les différentes fonctions des énoncés et combien il est difficile de les saisir.

Les difficultés ne se bornent pas là. Il s'est agi de la fonction que selon l'intention du déclarant la déclaration est destinée à remplir, mais cette fonction peut ne pas avoir été remplie. Un observateur objectif, qui a entendu l'entretien des interlocuteurs, peut affirmer que l'énoncé qui exprimait un souhait a été pris par l'autre partie pour un ordre, que ce que l'on a dit sans le donner pour être son opinion, a été compris comme l'étant, etc. En ce qui concerne nos réflexions sur les énoncés considérés comme règles juridiques, les fonctions des énoncés de ce genre que se proposent le législateur ou un autre organe de l'État qui formule un tel énoncé, de même que les fonctions effectivement remplies par ces énoncés dans les contacts entre les membres de la communauté sont également essentielles. En effet, d'un côté l'influence sociale des règles est liée à la façon dont elles sont comprises par l'ensemble des personnes que ces règles concernent, — de l'autre, il ne faut pas oublier que le principe juridique «*ignorantia iuris nocet*» concerne non seulement l'ignorance du texte des lois publiées au Journal officiel, mais aussi l'ignorance du sens plus ou moins «patent» qu'y attache l'organe de l'État qui fait l'énoncé.

Commençons par l'analyse des fonctions remplies par les énoncés dans lesquels la personne que cela concerne est désignée de façon générale. Ceux-ci peuvent avoir lieu ou bien au cours de discussions législatives, ou bien dans le texte d'un règlement que signe le ministre, ou bien ils peuvent être imprimés dans le Journal officiel ou dans un manuel de droit; ils peuvent aussi être prononcés par le juge qui justifie son jugement ou par l'avocat qui s'efforce d'exercer une influence sur le jugement futur. Dans chacune de ces situations l'énoncé de forme «A doit faire C» a un caractère différent.

Dans les discussions législatives, — et à moins que le contexte ne dise au contraire qu'il s'agit simplement d'une information, selon laquelle une motion contient une proposition d'instituer une telle règle — tel énoncé exprime le plus souvent une estimation selon laquelle il est souhaitable que l'énoncé «A doit faire C» devienne une règle juridique et inspire le comportement des personnes qu'elle concerne. On pourrait éventuellement considérer un tel énoncé comme remplissant indirectement le rôle d'une proposition psychologique qui informe sur le sentiment de telle ou telle appréciation («J'ai le sentiment d'une appréciation, dont la conséquence veut que A fasse C»), mais dans les situations de ce genre la séparation de ces fonctions serait difficile et grandement artificielle. Une telle proposition psychologique, bien qu'affirmant un fait, n'intéresserait pas les juristes. Par contre ceux-ci s'intéresseraient, dans cette situation, à l'énoncé comme exprimant une appréciation; de plus, à cause de leur fréquente tendance à rendre les valeurs absolues, ils seraient enclins à traiter les termes d'appréciation comme des termes descriptifs qui ne connotent pas de relativité par rapport à celui qui apprécie. Il faut également signaler que quelqu'un peut trouver bon un état de choses qui pourrait se voir réaliser dans la société si la règle était adoptée et malgré cela désapprouver cette règle (par ex. une règle prohibitive sans sanction possible).

L'énoncé «A doit faire C» a un tout autre caractère dans l'acte d'établissement de la règle, c'est-à-dire, dans l'acte par lequel le législateur établit la règle pour ses concitoyens ou ses sujets. Évidemment, on devrait analyser tout autrement la fonction d'un tel énoncé dans la bouche d'un autocrate qui proclamerait du haut de son trône: «Nous, prince, décidons pour nos sujets que...» et celle de l'acte du «back-bencher» qui lève le bras pour signifier que c'est «nous qui décidons», alors qu'il sait seulement qu'il s'agit de règles approuvées par les leaders du parti. Nous ne pouvons pas nous illusionner sur le fait que le ministre qui signe le texte d'une ordonnance doive éprouver à ce moment-là le sentiment de poser un acte d'établissement d'un ensemble de règles. Il se peut qu'à ce moment il pense à des affaires qui n'ont rien de commun avec le public, tournant avec distraction les pages où ont été inscrits sous leur forme définitive les énoncés correspondant aux décisions prises entre conseillers pendant de nombreuses conférences. Mais dans les milieux juridiques une convention justifiée et utile, donne à l'acte de la signature du ministre le caractère d'un acte d'établissement d'une règle.

L'énoncé «A doit faire C» précédé de l'introduction «Nous décidons» — ou présumée précédée par une telle introduction — n'est

pas, sinon indirectement, une information sur le fait qu'un acte d'établissement a été ressenti. C'est un énoncé qui a une fonction tout à fait spécifique, à savoir la fonction de manifester extérieurement l'acte d'établissement. L'acte d'établissement d'une règle de conduite pour les autres consiste précisément à formuler un énoncé de ce genre, porté d'une certaine façon et par nécessité pratique à la connaissance des personnes qu'elle concerne; de même que, par exemple, l'acte de donner un prénom consiste en un certain énoncé formulé, avec une intention déterminée de son auteur, ainsi un énoncé «A doit faire C» est un *fait* dont parlent les énoncés qui informent de l'établissement d'une règle⁽¹⁰⁾. Il faut distinguer ces deux genres d'énoncés, comme on distingue l'énoncé «Je te donne le prénom N» de l'énoncé «Mon énoncé à ce moment-là avait pour objet le prénom N». L'acte d'établissement de la règle est un acte spécifique visant à désapprouver à l'avenir tout ce qui amènerait A à ne pas réaliser C et à approuver les actions qui réalisent C, — évidemment à condition qu'il n'y ait pas conflit avec d'autres règles, établies et non abolies par le législateur.

L'énoncé par lequel on institue une règle doit également, suivant les intentions du législateur, remplir une fonction de suggestion vis-à-vis des personnes qu'elle concerne, c.-à-d. les inciter dans une certaine mesure à l'action indiquée, leur soumettre l'idée de cette action. Cette dernière fonction de l'énoncé qui est une manifestation de l'acte d'établissement de la règle, jouera le plus clairement quand l'acte sera fait sous forme d'énoncé impératif, bien que cette forme soit surtout adaptée à l'établissement de règles de caractère individuel, s'adressant à des personnes individuelles, et ceci dans le cas d'actions particulières et sporadiques⁽¹¹⁾. C'est pourquoi les organes de l'État ne s'adressent à l'ensemble des citoyens sous la forme impérative que dans des manifestes ayant trait plutôt à la propagande qu'au droit, et quand il s'agit de s'adresser directement à chaque citoyen.

En tout cas ce n'est que dans l'acte même de l'établissement de la règle que l'énoncé «A doit faire C» peut être comparé à un énoncé impératif, énoncé qui ne remplit directement qu'une fonction d'expression et de suggestion, et qui ne remplit qu'indirectement une fonction d'information⁽¹²⁾. Et, évidemment, quand un énoncé ne rem-

⁽¹⁰⁾ G. C. FIELD: *Note on Imperatives*, dans *Mind*, Vol. LIX (1950), nr. 234, s. 231.

⁽¹¹⁾ Cf. J. F. G. VAN LOON: *Rules and Commands*, dans *Mind*, Vol. LXVII (1958) nr. 268, pp. 514-521.

⁽¹²⁾ Cf. W. D. FALK: «*Ought*» and motivation, dans *Proceedings of the Aristotelian Society*, N. S. Vol. XLVIII (1947/48), p. 135.

plit pas une fonction d'information, il ne peut être considéré comme une proposition dans le sens logique, c'est-à-dire comme vrai ou faux.

L'affaire est plus compliquée lorsqu'il s'agit de l'énoncé «A doit faire C» dans les actes qui publient l'établissement de la règle juridique. Il ressort du caractère même de la publication, que le fait d'imprimer au Journal Officiel l'énoncé «A doit faire C» informe qu'une telle règle a été instituée par l'organe d'État compétent. C'est tout au plus indirectement qu'un tel énoncé remplit la fonction d'expression: du fait de sa publication nous concluons qu'il y a eu un acte d'établissement dans lequel un énoncé ainsi conçu a été l'expression d'une décision spécifique du législateur. Le caractère secondaire de l'acte de publication par rapport à l'acte d'établissement de la règle apparaît notamment par le fait que la date de publication est d'ordinaire postérieure à la date d'établissement de la règle. Ce qui complique encore la chose, c'est que, de l'avis des juristes, l'acte de publication est considéré dans certains cas comme la dernière étape du processus d'établissement de la règle. C'est ainsi par exemple qu'une décision législative de la Diète ne devient une loi obligatoire pour les citoyens que quand la condition de sa publication est remplie. Il me semble cependant que deux choses bien distinctes se mêlent ici: 1) l'acte d'établissement de la loi par une personne agissant en tant qu'organe d'État, ou par un ensemble de personnes formant un organe collectif (c.-à-d. normalement par leur majorité) et 2) des conditions définies par un règlement d'organisation, qui doivent être d'abord remplies pour que l'acte d'établissement par les personnes formant l'organe de l'État soit considéré comme un acte législatif obligatoire de l'État. Il est certain qu'une loi décrétée mais non encore publiée, n'a pas encore force de loi vis-à-vis des personnes qu'elle concerne, mais ce qui nous intéresse dans les présentes considérations, c'est que l'acte d'établissement a bien eu lieu. On peut présumer que l'acte d'établissement contenait la clause suivante: «Quand les conditions prévues par les règlements d'organisation en ce qui concerne le moment où les lois établies deviennent obligatoires (et donc la loi en question), sont réalisées, A doit faire C».

On peut aussi trouver des cas dans lesquels l'acte normatif d'un organe exige la confirmation par un autre organe de l'État. Nous avons alors un acte collectif d'établissement d'une règle, composé de deux phases. On sait aussi que dans certains cas les règlements d'organisation n'exigent pas d'acte de publication particulier. Dans ces cas-là le mode d'information sur le fait de l'établissement de la règle n'a pas de caractère spécifique.

Quelle est donc la différence entre le caractère de l'énoncé «A doit

faire C» imprimé dans le Journal Officiel, et le caractère du même énoncé imprimé dans un manuel ou dans la dissertation d'un théoricien, si l'un et l'autre ont le caractère d'une information sur le fait de l'établissement d'une telle règle ? À la rigueur, l'énoncé dans un manuel n'est pas une information sur le fait de l'établissement de la règle, mais sur le fait de la publication d'un tel énoncé au Journal Officiel. L'une des prémisses de l'ordre juridique contemporain est que tous les citoyens et tous les organes de l'État doivent respecter comme étant des règles juridiques tous les énoncés pouvant être réduits à la forme «A doit faire C» publiés au Journal Officiel. Le fait de la publication au Journal Officiel que A doit faire C décide donc de lui même que cet énoncé doit être considéré comme étant une règle juridique; si l'énoncé publié n'est pas conforme à celui dans lequel on a établi une règle donnée, cet énoncé doit malgré cela être considéré comme étant obligatoire jusqu'au moment de la rectification. Évidemment le fait que l'énoncé soit imprimé dans un manuel n'a pas le même caractère.

Une règle qui dit qu'il faut considérer comme obligatoires toutes les normes publiées d'une certaine façon (de même que par ex. une définition légale disant qu'il faut interpréter de telle ou telle façon les mots des prescriptions légales), c'est une règle concernant des règles, donc c'est une «métanorme». Une telle «métanorme» est liée d'une façon sous-entendue à tous les énoncés de forme «A doit faire C» imprimés dans le Journal Officiel, mais non à des énoncés de la même forme imprimés dans un manuel. Ces dernières informent seulement (et ce peut être vrai *ou* faux) qu'un tel énoncé est une règle d'un système juridique donné.

On doit examiner aussi le caractère d'un énoncé «Tout A doit faire C», prononcé par un juge ou par un organe administratif qui justifie une décision individuelle, et la présente comme une conséquence d'une telle règle générale. Ici, l'énoncé n'informe pas seulement que telle ou telle règle fait partie du système juridique donné, mais aussi que cette règle a été le motif de telle décision.

L'énoncé «A doit faire C» a un caractère spécifique lorsqu'il est prononcé en qualité d'une argumentation pour amener une certaine décision administrative ou un certain jugement. Ce n'est pas seulement une information, informant qu'une telle règle est en vigueur, mais — selon les intentions de celui qui argumente — cet énoncé doit suggérer un certain comportement au juge, à savoir l'idée qu'il doit prendre sa décision en se fondant sur cette règle et non sur une autre (ou, au contraire, en rejetant une telle règle en qualité de motivation).

Passons à l'analyse des énoncés de cette forme qui parlent du devoir d'une personne désignée individuellement.

Lorsque les juristes disent qu'en telle ou telle situation l'individu x_1 doit (au point de vue du droit) faire C, ils constatent qu'il s'ensuit des règles juridiques en vigueur, fixant une certaine obligation pour les personnes désignées d'une façon générale, que x_1 doit faire C. Autrement dit: si quelqu'un, après avoir constaté qu'en des conditions données du point de vue du droit tout A doit faire C, admettait à la fois que ce n'est pas vrai que x_1 (qui est A) doit du même point de vue faire C, il agirait d'une façon inconséquente ou il ne comprendrait pas l'un de ces énoncés. L'énoncé d'une personne qui n'agit pas en qualité d'un organe de l'État: « x_1 doit faire C» a donc un caractère semblable à celui d'un énoncé: «Tout A doit faire C» imprimé dans un manuel de droit.

L'énoncé « x_1 doit faire C» a un autre caractère lorsqu'il est employé dans une sentence judiciaire. Cette fois ce n'est pas seulement un information, informant que, du fait que certaines règles générales sont en vigueur, il s'ensuit que x_1 doit faire C, mais c'est un acte spécifique d'établissement d'une telle règle individuelle par un juge compétent. Et c'est là l'essence d'un acte de jugement. Lorsqu'on *publie* la sentence, on informe qu'un tel acte a eu lieu.

Quand on analyse un acte de jugement au point de vue de la linguistique, il n'est pas essentiel de mentionner quels sont les motifs qui poussent le juge à établir telle règle individuelle: est-ce que sa décision a été influencée par une règle juridique générale, ou a-t-il décidé illégalement? Un acte d'établissement d'une règle individuelle aussi bien que d'une règle générale, consiste, en lui-même, à formuler, avec une certaine intention, un énoncé d'une certaine forme. C'est lorsqu'on établit une règle individuelle qu'il est possible de remplacer « x_1 doit faire C» par un énoncé impératif: « x_1 , fais C!», équivalent, mais plus direct et plus suggestif.

S'il s'agit de la publication sous forme de sentence d'une norme individuelle établie par un organe de l'État, nous avons là une information sur le fait de l'établissement d'une règle en qualité d'une conséquence appropriée des règles juridiques générales actuellement en vigueur. Quand je dis, en établissant une règle individuelle: «Paul doit fermer la fenêtre en ce moment» ou «Paul, ferme la fenêtre!», la fonction linguistique de cet énoncé est en général la même que celle de l'énoncé d'un juge, qui décide en ce moment: «Paul doit payer 1000 fr». Mais quand on informe qu'une telle ou telle règle a été établie, il n'est pas indifférent de savoir quel était le caractère de cet acte; à savoir si la règle a été établie par une personne qui

est un organe compétent de l'État ou par quelqu'un, qui ne l'est pas. L'information: «Pierre a établi une règle individuelle» est vraie, si un acte d'établissement a eu lieu; l'information: «Pierre a prononcé un jugement» est vraie, si de plus il a été un juge compétent.

L'énoncé « x_1 doit faire C» émis par quelqu'un (et surtout lorsqu'on parle d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée) peut aussi remplir le rôle d'une information, informant qu'il existe une situation sociale telle que si x_1 ne réalise pas le comportement C, il provoquera une action répressive de la part de l'État. Il y a des conceptions en théorie générale du droit basées sur cette signification des énoncés discutés.

On peut nous reprocher que tout ce que nous avons écrit sur les différentes fonctions remplies par les énoncés de forme «A doit faire C» ou « x_1 doit faire C», est le résultat d'un problème mal formulé: les énoncés discutés seraient, tout simplement, des énoncés incomplets, qui avec tel ou tel supplément recevraient un caractère sémantique différent. Peut être cette objection est-elle juste. Mais ce qui est essentiel, c'est que lorsqu'on aura ajouté de tels suppléments, on aura obtenu des énoncés de caractère tout à fait différent et que de tels suppléments semblent être tout à fait artificiels pour la pratique du langage quotidien.

En tout cas il semble que toutes les discussions sur le caractère linguistique spécifique des normes, lorsqu'on met en cause les règles juridiques, ne concernent que le caractère des énoncés de ce genre dans un *acte d'établissement* d'une telle règle (abstraction faite de ce que cet acte est d'ordinaire une fiction spécifique, une conséquence des conventions qui donnent un tel caractère à tel ou tel comportement de certaines personnes, organes de l'État). Il faut donc concentrer notre discussion sur la forme linguistique de cet acte même.

Évidemment, le caractère linguistique des normes qui ne sont pas expressément établies par quelqu'un dans un acte défini (comme par ex. les normes de la morale autonome), c'est une question à part.

Quelles sont les conséquences de notre analyse qui peuvent intéresser les juristes? Il me semble que les résultats ont des conséquences pratiques assez limitées, mais les conséquences théoriques sont essentielles.

Parmi les conséquences pratiques de la thèse que les énoncés de forme «A doit faire C», prononcés par des juristes qui ne sont pas des législateurs, ont, du point de vue de la logique, le caractère d'une *proposition* il faut noter celle-ci, qu'il est possible de substituer ces énoncés aux variables propositionnelles dans les schèmes de la simple logique bivalente et de faire toutes les opérations utilisant ces

schèmes. Mais cette conclusion a une importance pratique limitée, parce que, mainte fois, des conclusions correctes au point de vue de la logique sont pratiquement inutiles. Si de la prémisse: «Chacun qui a la qualité A est obligé par la loi de faire C» on conclut: «Chacun qui n'est pas obligé de faire C n'a pas la qualité A», cette conclusion, quoique correcte au point de vue de la logique n'est pas de grande importance pour un juriste. Ce qui est intéressant pour lui, ce sont les propositions avec un prédicat «normatif», c.-à-d. un prédicat qui informe d'une façon directe ou indirecte sur le fait que telle ou telle règle a été établie. Si c'est le cas d'un tel énoncé en forme d'implication, un élément «normatif» doit alors se trouver dans le conséquent.

Donc on a besoin de construire une logique «déontique» ayant le caractère d'une discipline spéciale, concernant les problèmes des relations logiques entre énoncés qui contiennent à titre de constante logique spécifique une expression comme «obligé à...» (par exemple «obligé par un acte législatif à ...»). Le problème fondamental est ici l'interprétation de l'expression: «de la règle N_1 s'ensuit la règle N_2 », surtout lorsqu'on ne parle pas d'une simple subsumption. Lorsqu'on dit, que si un «législateur» a établi *expressis verbis* la règle N_1 , il a établi en même temps *implicitement* la règle N_2 , on est guidé par des idées concernant les actions d'un «homme conséquent».

Au point de vue théorique, la thèse que les énoncés des juristes de forme «A doit faire C» (en dehors de l'acte de législation) ont le caractère d'une information sur un fait social, a une grande importance pour toutes les tendances nommées en philosophie du droit «réalistes». On parle ici de ces tendances qui veulent étudier les phénomènes juridiques en qualité des faits sociaux particulièrement compliqués (car ces faits contiennent non seulement des comportements observables des fonctionnaires de l'État et des simples citoyens, mais aussi la motivation de leurs comportements formée par l'éducation dans le cadre d'une certaine société). L'observation que le langage quotidien des juristes est un langage qui nous donne des informations concernant certains faits sociaux, est un argument qui prête son appui aux «réalistes». Mais on ne peut pas oublier qu'un acte législatif ou l'énoncé d'un jugement (donc le fait *dont* on parle dans cette théorie) a un caractère tout à fait particulier au point de vue de la sémantique.